



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 244

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes  
Du vendredi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 16 mai 2025 - 12H00 au dimanche 18 mai 2025 - 01H00, sauf services de secours et forces de l'ordre, pour permettre le bon déroulement du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN» qui se déroulera le samedi 17 mai 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, sauf services de secours et forces de l'ordre, du vendredi 16 mai 2025 – 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN».

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *14 mai 2025*

Fait à Izon, le 12 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

